

# VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 310 vom 23. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_310](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___310)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 310 du 23 août 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 310 del 23 agosto 2021

## Regeste

CONTRÔLE SPÉCIAL | 164 CO, 697a CO, 697b CO, 126 al. 1 CPC (CH), 126 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

ad art. 164 CO). L'art. 164 al. 1 CO réserve notamment l'incessibilité conventionnelle d'une créance. Celle-ci peut résulter d'une convention expresse ou tacite entre le créancier et le débiteur ( pactum de non cedendo ). Par un pacte, qui peut également être conclu après la naissance de la créance, le créancier s'engage à ne pas céder sa créance à un tiers ou à ne la céder qu'à des conditions restrictives. En général, le débiteur n'entend pas avoir des rapports avec d'autres sujets que le créancier envers lequel il s'est engagé. Une cession faite en violation d'une telle exclusion est nulle, en principe même à l'égard d'un tiers cessionnaire de bonne foi, sous réserve de l'art. 164 al. 2 CO (Probst, op. cit., n. 34 ad art. 164 CO). c) En l'espèce, le capital-actions de l'intimée est composé de 1'000 actions nominatives de 100 fr. chacune qui sont entièrement libérées. Dès le mois de juin 2019, la requérante, qui était titulaire de 300 actions, en a détenu 400 pour une valeur de 40'000 francs. Il n'est pas établi que les actions soient émises sous forme de papiers-valeurs. Il apparaît plutôt qu'il s'agit de certificats, conservés dans un coffre, qui ne sont pas soumis à des restrictions de transmissibilité au sens des art. 685 ss CO. Ces actions sont donc cessibles suivant les règles sur la cession de créance des art. 164 ss CO, notamment en respectant la forme écrite du contrat de cession. En outre, selon les statuts de la société, l'inscription d'un actionnaire au registre des actions et l'attestation signée par un membre du conseil d'administration sur le certificat sont déclaratives. Cet élément ne constitue donc qu'un élément de preuve mais non pas la condition constitutive d'un transfert de titre. Le 29 janvier 2021, la requérante a signé un contrat de vente d'actions avec le requérant qui a repris les 400 actions nominatives de la requérante. Il était prévu que les actions et tous les droits associés étaient transférés à la signature du contrat. Les conditions de la cession étaient réunies puisque la requérante avait le pouvoir de disposer de ces actions qui étaient déterminées et cessibles, et puisque le contrat a été passé en la forme écrite. Le transfert des actions au requérant a par ailleurs été signalé à plusieurs reprises à l'intimée. En l'occurrence, la présente procédure a été ouverte par le requérant et par la requérante « à titre subsidiaire ». Toutefois, au vu de ce qui précède, seul le requérant, titulaire des actions concernées, est légitimé à agir dans le cadre de la présente procédure en instauration d'un contrôle spécial. IV. Le requérant entend obtenir l'instauration d'un contrôle spécial afin de connaître les raisons du licenciement de tous les employés de la société au mois d'avril 2021, d'obtenir la liste actuelle des clients de l'intimée, de savoir si la gestion des affaires des clients ayant cessé leur relation avec l'intimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été transférée vers une société tierce, de savoir si la société a informé ses clients du fait que ses

activités allaient cesser et/ou seraient déplacées auprès de sociétés tierces, d'obtenir les budgets prévisionnels pour les exercices 2021 à 2023, de connaître les mesures prises ou à prendre en vue de permettre d'assurer la gestion des mandats confiés à l'intimée, ainsi que les mesures prises en vue du développement de la clientèle et des affaires de la société, et d'être informé de l'état actuel des finances de l'intimée ainsi que de ses éventuels problèmes de trésorerie. V. a) Aux termes de l'art. 697a al. 1 CO, tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits et s'il a déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces. Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires représentant 10% au moins du capital-actions ou des actions d'une valeur nominale de deux millions de francs peuvent, dans les trois mois, demander au juge la désignation d'un contrôleur spécial (art. 697b al. 1 CO). Les requérants ont droit à la désignation d'un contrôleur spécial lorsqu'ils rendent vraisemblable que des fondateurs ou des organes ont violé la loi ou les statuts et qu'ils ont ainsi causé un préjudice à la société ou aux actionnaires (art. 697b al. 2 CO). En vertu de l'art. 656b al. 3 CO, en cas d'institution d'un contrôle spécial contre la volonté de l'assemblée générale, le montant du capital-participation doit être ajouté à celui du capital-actions. Avant de s'adresser au juge, l'actionnaire doit ainsi proposer à l'assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial. Il n'est pas nécessaire que ce point soit porté à l'ordre du jour (art. 700 al. 3 CO); le conseil d'administration a l'obligation de soumettre la proposition au vote de l'assemblée générale; s'il s'y refuse, son attitude équivaut à un refus de l'assemblée générale elle-même et l'actionnaire pourra s'adresser au juge (ATF 138 III 252 consid. 3.1; ATF 133 III 133 consid. 3.2). b) En l'espèce, lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2021, le requérant a demandé qu'il soit répondu aux questions que son conseil a adressées au conseil de l'intimée par courrier du 22 avril 2021. Il s'agissait de questions relatives à la gestion actuelle de l'intimée, au licenciement des employés au mois d'avril 2021, à la liste des clients de la société, à la résiliation des mandats confiés et à leur transfert à des personnes ou sociétés tierces, au recrutement du personnel en remplacement des employés licenciés, et à l'état financier historique et prospectif de l'intimée pour les exercices 2021 à 2023. Il n'est pas établi que le conseil d'administration ait répondu à ce courrier, ni que le requérant ait obtenu de réponses lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2021, dont il n'a par ailleurs pas obtenu le procès-verbal. Le requérant a alors sollicité l'instauration d'un contrôle spécial portant sur les questions de son courriel du 22 avril 2021. Soumise au vote de l'assemblée, cette demande a été rejetée. c) Le requérant détient plus de 10 % du capital-actions de l'intimée, peu importe qu'il s'agisse précisément de 40% comme il l'allègue ou de 37% comme le soutient l'intimée. Il a ouvert action avant l'échéance du délai de trois mois à compter de l'issue de l'assemblée générale du 30 avril 2021. Les conditions de forme posées par l'art. 697b al. 1 CO sont ainsi réalisées. VI. a) Le droit à l'information est l'un des droits fondamentaux de l'actionnaire. Ce droit à l'information est composé de trois paliers : en premier lieu, la communication spontanée des rapports de gestion et de révision (art. 696 CO), puis le droit d'être renseigné sur les affaires de la société (art. 697 CO) et enfin, le droit de demander l'institution d'un contrôle spécial (art. 697a ss CO). De tels droits à l'information de l'actionnaire subsistent en cas d'insolvabilité et/ou de faillite ou de procédure concordataire. Outre les trois paliers susmentionnés, l'actionnaire est titulaire de deux autres droits aux renseignements, plus ponctuels cette fois-ci : le droit de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale (art. 702 al. 3 CO), par exemple en vue d'une action en annulation, et le droit d'être informé par écrit au sujet

de l'organisation de la gestion (art. 716b al. 2 CO). Cette dernière disposition permet de connaître précisément l'attribution des compétences au sein de la haute direction, et de savoir, le cas échéant, contre qui ouvrir une action en responsabilité (art. 754 CO). Le droit à l'information de l'actionnaire s'articule ainsi essentiellement autour de l'assemblée générale : l'actionnaire doit recevoir le rapport de gestion et révision au plus tard vingt jours avant la tenue de l'assemblée générale, et c'est seulement au cours de cette dernière qu'il est en droit de demander des renseignements sur les affaires de la société ou requérir l'institution d'un contrôle spécial. L'obtention rapide d'informations est donc hors de question. Cela peut se révéler malvenu pour l'investisseur, notamment lorsqu'il s'agit d'un investissement en capital-risque, où le facteur temps est déterminant. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs pris certaines positions particulièrement favorables aux actionnaires, rendant plusieurs décisions et améliorant sensiblement la protection de leurs droits patrimoniaux et sociaux, en particulier les droits à l'information. La protection du sociétariat minoritaire est un principe fondamental du droit des sociétés qu'il n'est pas criticable de garantir, même si cela peut se faire parfois au fort détriment de l'actionnaire majoritaire et qu'aucune base légale ne prévoit ce principe (DuPasquier, *Le droit aux renseignements de l'investisseur*, in REPRAX 1/2020, pp. 30 ss).

b) Tout comme la demande de renseignements et de consultation, le contrôle spécial est un moyen offert aux actionnaires pour obtenir des informations sur les affaires de la société, afin de leur permettre de faire usage de leurs droits en toute connaissance de cause (ATF 138 III 252 consid. 3.1; ATF 133 III 180 consid. 3.4, JdT 2010 I 239, SJ 2007 p. 1193; ATF 123 III 261 consid. 2a, JdT 1999 I 27; ATF 120 II 393 consid. 4, JdT 1995 I 571 et les références citées). Le contrôle spécial est subsidiaire en ce sens que l'actionnaire doit s'efforcer d'obtenir les informations qu'il souhaite en faisant valoir son droit aux renseignements et à la consultation des livres et de la correspondance, tel qu'il est prévu par l'art. 697 CO. Il doit donc tout d'abord formuler ses questions avec une certaine précision et les adresser au conseil d'administration lors de l'assemblée générale; les questions posées doivent correspondre, au moins dans les grandes lignes, à celles pour lesquelles le contrôle spécial est ensuite demandé; s'il n'obtient pas de réponse satisfaisante, l'actionnaire n'est pas obligé de s'adresser au juge selon la voie de l'art. 697 al. 4 CO et il peut choisir alternativement de demander un contrôle spécial (ATF 138 III 252 consid. 3.1; ATF 133 III 133 consid. 3.2, JdT 2007 I 296, SJ 2007 I 349 et les auteurs cités; ATF 123 III 261 consid. 3a). Pour que le juge institue un contrôle spécial au sens de l'art. 697b CO, il faut que le ou les requérants rendent vraisemblable que des fondateurs ou des organes ont violé la loi ou les statuts et qu'ils ont ainsi causé un préjudice à la société ou aux actionnaires (art. 697b al. 2 CO). Pour qu'une vraisemblance soit établie, il ne suffit pas que l'actionnaire ne fasse qu'affirmer ou soupçonner, sans aucun indice sérieux, pour entraîner une mesure aussi lourde que le contrôle spécial; le requérant doit rendre vraisemblable que le comportement ou l'omission des organes a violé une disposition légale ou statutaire précise en indiquant en quoi consiste cette violation (ATF 138 III 252 consid. 3.1; ATF 120 II 393 consid. 4c; TF 4A\_215/2010 du 27 juillet 2010 consid. 3.1.3, rés. in SJ 2010 I 554). Les faits à élucider doivent être nécessaires à l'exercice de droits des actionnaires : c'est notamment le cas s'ils sont pertinents pour l'introduction d'une action en responsabilité ou pour l'exercice des droits sociaux. La violation des statuts ou de la loi ainsi que le dommage qu'il appartient au demandeur de rendre vraisemblables doivent être en relation avec les faits objet de la requête de contrôle spécial. Une preuve stricte n'est pas requise du demandeur, mais celui-ci ne peut pas se contenter de simples affirmations dépourvues d'un minimum d'ancrage concret. En effet, il faut empêcher les démarches

abusives ou quérulantes, les prospections tous azimuts ou autres fishing expeditions en quête d'éventuelles irrégularités qui ne sont étayées par aucun indice (TF 4A\_631/2020 du 15 juin 2021 consid. 3.1.4). La motivation de la requête de contrôle spécial doit être dotée de chances de succès raisonnables ( *einigermassen aussichtsreich* ) ou apparaître au moins soutenable, sur la base d'un examen sommaire. Une certaine probabilité suffit, même s'il reste possible que les faits ne soient pas avérés. Le juge doit s'interroger sur la plausibilité des soupçons émis en pondérant les intérêts en présence (TF 4A\_631/2020 du 15 juin 2021 consid. 3.1.4). La simple existence de relations de proximité entre la société ou certains de ses actionnaires et un tiers avec lequel la société a conclu divers contrats ne suffit par exemple pas à rendre vraisemblable l'existence d'un conflit d'intérêts permettant d'admettre la demande de contrôle spécial en tant qu'elle porte sur l'examen des conditions desdits contrats (Philippin, 1. Sociétés commerciales (sauf responsabilité des organes), in *Not@lex* 2014, pp. 132 ss). Le manque d'informations du requérant se manifeste ainsi : il doit présenter comme vraisemblable au juge ce qu'il ne peut généralement que supposer et qu'il ne sait précisément pas. Cette vraisemblance constitue cependant le point d'ancrage de la procédure de contrôle spécial et empêche l'abus procédurier (Von Büren/Stoffel/Weber, *Grundriss des Aktienrechts*, 3 e éd. 2011, n. 945). Si le juge formule des exigences trop élevées à l'égard de la plausibilité d'un préjudice, le but et la finalité du contrôle spécial restent lettre morte ; si elles sont trop faibles, l'intention du législateur est contournée (Von der Crone, *Aktienrecht*, 2014, § 8 n. 133). Le contrôle spécial doit en outre répondre à un intérêt actuel et digne de protection; il ne peut donc pas porter sur des faits déjà connus. Il doit avoir pour objet des informations utiles pour permettre à l'actionnaire d'exercer ses droits en connaissance de cause, en particulier d'intenter une action en responsabilité contre les organes sociaux (art. 754 CO) ou une action en restitution (art. 678 CO) (TF 4A\_631/2020 du 15 juin 2021 consid. 3.1.3 ; ATF 138 III 252 consid. 3.1; ATF 123 III 261 consid. 4a). Le contrôle spécial doit tendre à établir des faits déterminés, et non pas à obtenir des appréciations ou des jugements de valeur; il n'est pas admissible de demander un examen à des fins purement exploratoires dans l'espoir de découvrir des irrégularités dont le requérant ne sait rien (ATF 138 III 252 consid. 3.1 et les références citées). L'expert indépendant ne saurait résoudre des questions juridiques telles que l'illicéité d'un comportement, ni porter des jugements de valeur sur la gestion ou d'autres décisions d'appréciation. Le contrôle spécial ne doit pas revêtir la forme d'une enquête généralisée. Il peut cependant porter sur des faits nombreux, pour autant que le type d'événements à examiner soit clairement défini (par exemple, un certain type de transactions), tout comme la période visée (TF 4A\_631/2020 du 15 juin 2021 consid. 3.1.2 et les références citées). Le contrôle spécial ne peut pas non plus avoir pour but de procéder à un examen complet des comptes en se substituant à l'organe de révision (ATF 133 III 453 consid. 7.5). Ainsi, même s'il appartient aux actionnaires de décider dans quelle mesure ils sont satisfaits ou non des informations communiquées, l'on ne saurait conclure à l'existence d'un intérêt actuel et digne de protection si les faits devant faire l'objet d'un contrôle spécial sont déjà connus grâce aux informations délivrées par le conseil d'administration. On reconnaîtra par contre l'existence d'un intérêt si le conseil d'administration a donné une réponse incomplète ou fautive lors de l'assemblée générale. Le requérant doit rendre vraisemblable que des doutes subsistent par rapport à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations fournies par le conseil d'administration, respectivement de la légitimité du motif de refus opposé (TF 4A\_631/2020 du 15 juin 2021 consid. 3.1.3 ; TF 4A\_215/2010 du 27 juillet 2010 consid. 3.1.2). Le droit au contrôle spécial est soumis à l'interdiction générale de l'abus de

droit (art. 2 al. 2 CC). Il ne doit pas être utilisé à des fins étrangères à son essence, par exemple pour assouvir le besoin d'informations de la concurrence, exercer un chantage ou nuire de toute autre façon à la société. L'abus de droit doit être manifeste et il incombe à la société intimée de l'établir (TF 4A\_631/2020 du 15 juin 2021 consid. 3.1.5 et 5.2.4). Dans le cas où un contrôle spécial est institué, le juge charge un ou des experts indépendants de l'exécution du contrôle et définit l'objet de celui-ci dans les limites de la requête (art. 697c CO). Les fondateurs, les organes, les mandataires, les travailleurs, les curateurs et les liquidateurs sont tenus de renseigner le contrôleur spécial sur les faits importants, puis ce dernier entend la société sur le résultat du contrôle spécial (art. 697d CO). Il rend ensuite compte du résultat de son contrôle de manière détaillée, tout en sauvegardant le secret des affaires et présente son rapport au juge. Celui-ci transmet le rapport à la société qui, le cas échéant, lui indique les passages du rapport qui portent atteinte au secret des affaires ou à d'autres intérêts sociaux dignes de protection; il décide si ces passages doivent de ce fait être soustraits à la consultation des requérants. Le juge donne en outre l'occasion à la société et aux requérants de prendre position sur le rapport épuré et de poser des questions supplémentaires (art. 697e CO). Selon l'art. 697f CO, le conseil d'administration soumet le rapport et les prises de position à l'assemblée générale suivante. Tout actionnaire peut alors, dans l'année qui suit l'assemblée générale, exiger de la société un exemplaire du rapport et des prises de position. S'agissant des frais relatifs au contrôle spécial, si le juge agréé la requête tendant à désigner un contrôleur spécial, il met l'avance et les frais à la charge de la société ; toutefois, si des circonstances particulières le justifient, il peut mettre tout ou partie des frais à la charge des requérants. Dans le cas où l'assemblée générale a consenti au contrôle spécial, la société en supporte les frais (art. 697g CO). En définitive, pour que le tribunal ordonne un contrôle spécial, le requérant doit solliciter une information qui n'est pas contenue dans les rapports de gestion et/ou de révision, respectivement rendre vraisemblable qu'une information qui y serait mentionnée serait erronée ou incomplète et rendre vraisemblable que l'information n'est pas couverte par le secret d'affaires. Il doit en outre solliciter celle-ci avec suffisamment de précision pour exclure une action exploratoire. Enfin, il doit justifier d'un intérêt actuel et digne de protection à l'obtention de l'information, lequel se concrétise d'une part par le fait que l'information se révélerait nécessaire à l'exercice de ses droits d'actionnaire et d'autre part par l'exclusion d'une éventuelle volonté de nuire à la société. c) En l'espèce, les questions posées dans le cadre de la requête du 21 mai 2021 correspondent aux questions adressées par écrit le 22 avril 2021 par le conseil du requérant, questions auxquelles le requérant s'est référé lors de l'assemblée générale du 30 avril 2021 et au sujet desquelles le contrôle spécial a alors été refusé. Le requérant n'est pas et n'a pas été membre du conseil d'administration de l'intimée. Il est donc habilité à se renseigner sur des éléments de fait auxquels il n'a pas accès en sa simple qualité d'actionnaire. d) Il ressort de l'état de fait que l'intimée, qui n'a pas d'organe de révision et dont les comptes ne sont dès lors pas révisés, a licencié le 15 avril 2021 plusieurs de ses employés en expliquant que la société était désormais « sans moyens financiers ». Elle a également allégué à plusieurs reprises dans les diverses procédures à laquelle elle est partie qu'elle n'a plus d'activité ni de clients, et qu'elle est au bord de la faillite. Toutefois, alors que la situation financière de l'intimée, telle qu'elle l'allègue elle-même, laisse supposer qu'elle remplit les conditions décrites à l'art. 725 CO, il apparaît que le conseil d'administration n'a pris aucune des mesures y afférentes. En outre, il n'est pas établi que le rapport de gestion ait été mis à la disposition des actionnaires avant l'assemblée générale du 30 avril 2021 (art. 696 al. 1 CO), assemblée pour laquelle le

requérant n'a pas été convoqué dans les formes prévues par l'art. 696 al. 2 CO et dont les décisions n'ont pas été communiquées aux actionnaires conformément à l'art. 656d al. 2 CO, aucun procès-verbal ne leur ayant par ailleurs été remis. Il ne fait au surplus aucun doute qu'aucune information n'a été donnée au requérant s'agissant de la marche des affaires de l'intimée (art. 697 CO). Au vu de ce qui précède, le requérant a suffisamment démontré que le manque d'informations relatives aux sujets concernés par les questions litigieuses empêche les actionnaires de voter en toute connaissance de cause et que le comportement des organes de l'intimée s'inscrit vraisemblablement dans la violation de nombreuses dispositions légales. En outre, il convient de relever que le bilan de l'intimée au 31 décembre 2020, produit en pièce 18 de son bordereau, fait apparaître un chiffre d'affaires de plus d'un million de francs et des fonds propres à hauteur de plus de 200'000 fr., alors qu'elle soutient qu'elle se trouve désormais dans une situation d'insolvabilité. Les nombreuses déclarations alarmantes quant à la situation financière de la société, couplées au non-respect des prescriptions citées plus haut, dans un contexte susceptible de remplir les conditions de l'art. 725 CO, renforcent dès lors d'autant plus la légitimité des demandes de renseignements, dans des circonstances qui font craindre un dommage évident pour les propriétaires de la société, soit pour les actionnaires. e) L'intimée invoque l'abus de droit. Il s'agit du seul argument qu'elle soulève pour fonder le rejet de la requête en instauration d'un contrôle spécial. Selon elle, L. \_\_\_\_\_ aurait en effet vidé la société de sa substance, notamment en débauchant les clients et les employés de cette dernière, et aurait tenté de transmettre sa qualité d'actionnaire à son fils, le requérant, afin d'éviter ses responsabilités d'ancien membre du conseil d'administration de l'intimée. Cela justifierait le rejet de la requête. Alors que l'abus de droit doit être manifeste et qu'il appartenait à l'intimée de l'établir, celle-ci a simplement repris les reproches de débauchage qu'elle a formulés à l'encontre de L. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles, sans développer plus avant l'existence d'un abus de droit. Or, les éléments relatifs à un prétendu débauchage de clients et d'employés n'a pas été rendu vraisemblable en l'espèce, comme cela a été développé dans l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 13 juillet 2021 et produite au dossier. Au surplus, on relève que l'argument soulevé par l'intimée ne concerne que L. \_\_\_\_\_, à l'exclusion du requérant, et qu'elle ne s'est en revanche pas déterminée sur une seule des questions soulevées par le requérant qui font l'objet de la présente procédure. f) L'intimée, dans sa réponse du 13 août 2021, requiert que, dans l'hypothèse où un contrôle spécial était ordonné, il soit étendu à l'exercice 2020 de la société, en se focalisant en particulier sur le second semestre de l'année et sur les événements survenus au début de l'année 2021. Or, il apparaît contradictoire de la part de l'intimée de refuser de donner au requérant les informations qu'il demandait notamment par courrier du 22 avril 2021, puis de refuser sa demande de contrôle spécial lors de l'assemblée générale du 30 avril 2021, mais de requérir dans le cadre de la procédure d'instauration d'un contrôle spécial que celui-ci couvre justement la période concernée par dite procédure et qu'elle requiert elle-même qu'il soit étendu à une période antérieure. La requête de l'intimée doit donc être écartée. g) Au vu de ce qui précède, les conditions relatives à l'instauration d'un contrôle spécial au sens des art. 697a ss CO sont donc remplies. La requête du 21 mai 2021 doit par conséquent être admise et il convient de désigner un contrôleur spécial afin qu'il élucide les faits soulevés par les questions du requérant, qui sont nécessaires à l'exercice des droits des actionnaires. Les questions soumises au contrôleur spécial sont donc les suivantes : 1) Quelles sont les raisons du licenciement des employés [...], [...] et [...] dans le courant du mois d'avril 2021 ? 2) Est-ce

que la gestion des affaires des clients ayant cessé leur relation avec la société S. \_\_\_\_\_ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été transférée vers une société tierce ? 3) Est-ce que la société S. \_\_\_\_\_ a mis en circulation, de manière formelle ou informelle, auprès de ses clients, l'information selon laquelle ses activités cesseraient prochainement et/ou seraient déplacées auprès de sociétés tierces ? 4) Quels sont les budgets prévisionnels pour les exercices 2021, 2022 et 2023, ainsi que les mesures prises en vue de permettre d'assurer la gestion des mandats confiés à la société S. \_\_\_\_\_ ? 5) Quelles sont les mesures prises en vue du développement de la clientèle et des affaires confiées à la société S. \_\_\_\_\_ ? 6) Quel est l'état actuel des finances (bilan, comptes pertes et profits, et flux de trésorerie) de la société S. \_\_\_\_\_ ? Il n'est en revanche pas fait suite à la question du requérant relative à la liste actuelle des clients de l'intimée qui relève du secret d'affaires de celle-ci, ni à la question relative aux mesures « à prendre » en vue de permettre d'assurer la gestion des mandats confiés à l'intimée, puisque le contrôleur spécial a pour mission de constater des faits et non pas de donner des conseils de gestion. Quant à la question relative aux prétendus problèmes de trésorerie éprouvés par l'intimée, elle fait déjà partie de la question concernant l'état actuel de ses finances et n'est donc pas reprise séparément. h) S'agissant des frais relatifs au contrôle spécial, si le juge agréé la requête tendant à désigner un contrôleur spécial, il met l'avance et les frais à la charge de la société ; toutefois, si des circonstances particulières le justifient, il peut mettre tout ou partie des frais à la charge des requérants. Dans le cas où l'assemblée générale a consenti au contrôle spécial, la société en supporte les frais (art. 697g CO). L'intimée conclut à ce que l'avance et les frais relatifs au contrôle spécial soient mis à la charge du requérant, en arguant du fait qu'elle n'a aucun moyen financier lui permettant de les assumer, notamment à cause du comportement de L. \_\_\_\_\_ et du requérant qui sont, selon elle, de mauvaise foi puisqu'ils n'agissent que dans l'intention de nuire à la société. Or, comme vu ci-dessus, l'intimée n'a pas démontré que le comportement du requérant était constitutif d'un abus de droit. En outre, il apparaît qu'elle a les ressources financières suffisantes pour financer de nombreux procès qui l'opposent notamment au requérant. On ne voit donc pas qu'elle n'aurait pas les moyens de financer les frais d'un contrôle spécial. L'avance et les frais relatifs au contrôle spécial seront donc mis à la charge de l'intimée. VII. a) En vertu de l'art. 106 al. 1 première phrase CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante. Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie sont estimés, sauf élément contraire, à 5% du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 TDC – tarif du 13 novembre 2010 des dépens en matière civile; BLV 270.11.6). b) En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 3'000 fr. (art. 28 TFJC – tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5), doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe. Dans la mesure où le requérant a versé en mains du tribunal l'avance de frais à hauteur de ce montant le

#### **E. 4**

juin 2021, l'intimée lui remboursera cette somme. En outre, elle lui versera des dépens qu'il convient d'arrêter à 4'000 fr., débours en sus par 200 fr. (art. 3, 6 et 19 TDC). \* \* \* \* \* Par ces motifs, le juge délégué de la Cour civile, statuant à huis clos : I. Ordonne le contrôle spécial de l'intimée S. \_\_\_\_\_. II. Désigne Phonesanook Phengrasamy, Expert Réviseur agréé, Intermandat SA, av. de Montchoisi 15, 1006 Lausanne, en qualité de contrôleur spécial. III. Dit que la mission du contrôleur spécial est de répondre aux questions

suivantes : 1) Quelles sont les raisons du licenciement des employés [...], [...] et [...] dans le courant du mois d'avril 2021 ? 2) Est-ce que la gestion des affaires des clients ayant cessé leur relation avec la société S. \_\_\_\_\_ depuis le 1 er janvier 2021 a été transférée vers une société tierce ? 3) Est-ce que la société S. \_\_\_\_\_ a mis en circulation, de manière formelle ou informelle, auprès de ses clients, l'information selon laquelle ses activités cesseraient prochainement et/ou seraient déplacées auprès de sociétés tierces ? 4) Quels sont les budgets prévisionnels pour les exercices 2021, 2022 et 2023, ainsi que les mesures prises en vue de permettre d'assurer la gestion des mandats confiés à la société S. \_\_\_\_\_ ? 5) Quelles sont les mesures prises en vue du développement de la clientèle et des affaires confiées à la société S. \_\_\_\_\_ ? 6) Quel est l'état actuel des finances (bilan, comptes pertes et profits, et flux de trésoreries) de la société S. \_\_\_\_\_ ? IV. Dit que l'avance de frais demandée par le contrôleur spécial sera supportée par l'intimée. V. Dit que les frais de la présente procédure sont arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs) pour l'intimée. VI. Dit que l'intimée versera au requérant V. \_\_\_\_\_ le montant de 7'200 fr. (sept mille deux cents francs) à titre de remboursement de l'avance de frais et de pleins dépens. Le juge délégué :  
La greffière : J.-F. Meylan M. Bron Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties, ainsi qu'au contrôleur spécial désigné. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.